

Association des Townshippers

# Mémoire

Projet de loi 21 – Loi sur la laïcité de l'État

## SOMMAIRE

À la suite d'un examen minutieux des changements proposés par le projet de loi n° 21 à la législation existante, l'Association des Townshippers se voit dans l'obligation de réagir et de mettre en lumière des problèmes et des préoccupations dans la mesure où ceux-ci pourraient s'appliquer aux diverses communautés d'expression anglaise de langue minoritaire; après mûre réflexion, nous sommes d'avis que le projet de loi 21 n'est pas une mesure qui rehaussera les valeurs et les libertés personnelles déjà enchâssées dans les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. L'adoption de ce projet de loi et le recours à l'application de la Section 33 de la Charte canadienne des droits et libertés à titre de moyen de contourner toute contestation éventuelle fondée sur la Charte ne serviront qu'à approfondir les divisions parmi les résidents du Québec et accroître l'isolement des minorités.

Le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale, doit appliquer les chartes canadiennes des droits et libertés comme étant *la* mesure de légitimité de toute législation; le projet de loi 21 verrait à ce que toutes les futures lois soient conformes à la définition radicale de laïcisme d'État à laquelle fait référence la « laïcité de l'État » et, comme tel, ce projet constitue une attaque contre les valeurs fondamentales d'un État démocratique. À la grande différence de ce qui est énoncé dans le projet de loi 21, les obligations juridiques de l'État sont enchâssées dans la forme de gouvernement connue comme étant une « Démocratie constitutionnelle », selon laquelle même le Parlement est lié par la règle de droit telle qu'énoncé dans la Charte des droits et libertés. Mettre de côté les droits individuels afin d'imposer un ensemble de valeurs d'État jusqu'à présent non définies va à l'encontre de l'esprit et de l'application de la Démocratie occidentale.

## INTRODUCTION

L'Association des Townshippers demande avec insistance que le projet de loi 21 soit retiré; nous faisons valoir que ce projet de loi est une imposition qui discrédite l'intention, l'objectif et la signification véritable de deux documents fondamentaux d'une société civilisée, soit les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Comment le premier ministre peut-il affirmer l'intention de son gouvernement d'« unir autant de Québécois que possible »<sup>1</sup> étant donné que les mesures énoncées dans le projet de loi 21 constituent assurément un pas en arrière pour les membres des diverses communautés religieuses du Québec et pour ses minorités en général, essentiellement en décrétant par

---

<sup>1</sup> [“Quebec government's proposed secularism law would ban public workers from wearing religious symbols”](#). CBC News. 28 mars 2019.

la loi quels membres de la société peuvent devenir enseignants, juges, avocats, travailleurs municipaux, commissaires d'école, membres du personnel des organismes de l'État et davantage encore<sup>2</sup>. Nous avons regroupé nos préoccupations en cinq parties :

## **LA SÉPARATION DE L'ÉTAT ET DES RELIGIONS**

Le paragraphe d'ouverture du préambule du projet de loi 21 énonce que « la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État »<sup>3</sup>; toutefois il ne définit pas ses caractéristiques spécifiques, ses valeurs sociales distinctes ni comment la définition de la laïcité de l'État qui apparaît tout au long de cette législation est un cheminement naturel émanant du modèle laïc suscité par la Révolution tranquille des années 1960. Dans un discours public, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion Jolin-Barrette a décrit le projet de loi 21 comme « une suite logique » de la Révolution tranquille du Québec, faisant référence à la période de l'histoire du Québec où le rôle et l'influence de l'Église catholique dans la société québécoise ont diminué<sup>4</sup>. Avec une ébauche de loi qui laisse des termes tels que les « caractéristiques de la nation québécoise » et des « valeurs sociales distinctes » non définis, l'introduction de sanctions cautionnées par l'État à être exercées contre des individus qui affichent des caractéristiques religieuses dans les sphères publiques d'une nation québécoise non définie ne peut être interprétée que comme une attaque à l'égard de chaque valeur qui affirme les droits et libertés individuels. Si l'intention du projet de loi 21 est de fournir un modèle fonctionnel amélioré de neutralité laïque concernant toutes les questions se rapportant aux services offerts soit directement, soit indirectement par l'État, beaucoup de clarifications sont nécessaires.

Étant donné les relations étroites entre l'Église catholique et l'État qui existaient dans le passé au Québec, un tel projet de loi pourrait être approprié n'eussent été des changements suscités par la Révolution tranquille. En fait, le Québec fonctionne présentement comme une société laïque moderne, l'Église catholique ne jouant plus un rôle majeur dans la vie publique. Comment le ministre Jolin-Barrette clarifie-t-il la distinction entre la laïcité de l'État telle qu'énoncée dans le projet de loi 21 et l'État séculier tel qu'il est communément compris par le grand public? L'Association des Townshippers affirme que l'application du projet de loi 21 tel que libellé nous ramènerait en arrière au temps où la

---

<sup>2</sup> « [Quebec's new 'laicity' bill to override provincial, Canadian rights charters](#) ». iPolitics. 28 mars 2019.

<sup>3</sup> « [Bill 21: An Act respecting the laicity of the State](#) » Minister of Immigration, Diversity and Inclusiveness. Éditeur officiel du Québec. 28 mars 2019.

<sup>4</sup> « [Quebec's new 'laicity' bill to override provincial, Canadian rights charters](#) ». iPolitics. 28 mars 2019.

société québécoise était divisée selon des critères religieux entre *nous* et *eux*, et ce, en complète contradiction avec la position du premier ministre Legault à l'effet que son « but est de vraiment unir les Québécois » sous cette législation.

### **LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT**

L'Association des Townshippers affirme que, dans le contexte actuel, la neutralité de l'État devrait signifier que l'appartenance ou la non-appartenance religieuse d'une personne ne devrait pas avoir d'effet sur l'embauche, la promotion ou le licenciement dans les services publics et parapublics; le projet de loi 21 représente un désolant pas en arrière en ce qui a trait à l'employabilité de la population diversifiée du Québec et aura un effet immédiat sur les possibilités de carrière et l'avenir de milliers de diplômés aux appartenances religieuses visibles dans la province.

Dans le Québec d'aujourd'hui, et particulièrement dans le contexte particulier de pénurie de main-d'œuvre multisectorielle / industrielle, tant les nouveaux arrivants que les résidents établis ayant des appartenances religieuses visibles doivent avoir la possibilité d'obtenir un emploi valorisant uniquement sur la base des qualifications. Le résultat de la laïcité de l'État décrite dans le projet de loi 21, la marque de laïcisme radical actuellement défendue par les plus hautes instances dirigeantes du Québec, c'est que certaines professions sont intrinsèquement interdites à toute personne affichant des caractéristiques religieuses dans les sphères publiques d'une nation québécoise indéterminée ; c'est promouvoir une dichotomie du *nous* contre *eux* au nom de la neutralité religieuse.

### **L'ÉGALITÉ DE TOUS LES CITOYENS**

Un autre problème troublant dans le projet de loi 21, c'est la nuance selon laquelle, en invoquant le principe de l'égalité des hommes et des femmes, on sous-entend que toute opposition à ce projet de loi implique une opposition au principe de l'égalité des genres. Ce n'est absolument pas le cas. L'égalité des hommes et des femmes est déjà enchâssée dans les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Pourquoi le projet de loi met-il en question la légitimité de ces chartes ? Nous croyons fermement que la « laïcité d'État » préconisée par le projet de loi 21 n'est pas une valeur, mais plutôt un cadre permettant de supprimer les droits et libertés établis, tout en rejetant la différence d'un groupe au nom du comportement public commun et en freinant l'entrée de personnes ayant des affiliations religieuses visibles dans la sphère publique québécoise.

Une question pressante en ce qui concerne la modification de la Charte des droits et libertés est celle des caractéristiques non définies de la « nation québécoise », et par procuration, de savoir qui est inclus dans cette nation ? Où se trouve la place des communautés des Premières Nations, des anglophones, des minorités visibles et des personnes dont l'appartenance religieuse est jugée en conflit avec ce à quoi les *Notes explicatives* de ce projet de loi font référence comme étant le « patrimoine culturel québécois qui témoigne de son histoire »<sup>5</sup>? Nous soutenons que le projet de loi 21 ne concerne pas tant la résolution d'un problème vieux de plusieurs décennies tel que ce gouvernement l'a affirmé<sup>6</sup>, mais plutôt une politique en vue d'orchestrer la conformité sociale et la discrimination flagrante sur la base de différences observables. En l'absence de langage clair et de définitions, nous n'avons aucune idée de la façon dont les membres de la communauté d'expression anglaise diversifiée du Québec, entre autres, seront affectés quant à leur place dans la « nation québécoise » du projet de loi 21; à l'heure actuelle, le projet de loi 21 se réclame d'une définition du terme « inclusion » qui, en pratique, est une définition du terme « exclusion » fondée sur un ensemble de caractéristiques que ce projet de loi ne définit pas explicitement (les annexes I, II et III précisent quels sont ceux dont les libertés d'expression religieuse sont retirées, mais il n'y a aucune annexe précisant ce qui qualifie un « symbole religieux » en vertu du projet de loi 21).

## **LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LIBERTÉ DE RELIGION**

L'Association des Townshippers émet de sérieuses réserves quant à la capacité des membres de l'Assemblée nationale du Québec de réaliser les conséquences considérables tant d'invoquer l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés que de modifier la Charte des droits et libertés du Québec pour tenir compte de ce projet de loi.

L'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés invoqué dans le contexte d'empêcher toute opposition légale à la promulgation de la loi 21 ne peut être interprété par le présent organisme que comme la reconnaissance et l'admission par le gouvernement du Québec que sa loi proposée fait « quelque chose que les tribunaux ont déclaré violer les droits et n'être pas justifié<sup>7</sup> ». Nous trouvons cette approche cavalière au recours de l'application de l'article 33 dangereuse et source de discordes ; la nécessité d'avoir à promulguer une clause très controversée pour passer outre aux droits et libertés

---

<sup>5</sup> ["Bill 21: An Act respecting the laicity of the State"](#) Minister of Immigration, Diversity and Inclusiveness. Éditeur officiel du Québec. 28 mars 2019.

<sup>6</sup> [Quebec's new 'laicity' bill to override provincial, Canadian rights charters](#)". iPolitics. 28 mars 2019.

<sup>7</sup> ["A very serious matter": What is the notwithstanding clause?"](#) CTV News. February 10, 2018.

établis et museler l'opposition montre bien l'orientation de ce gouvernement en matière de gouvernance.

Où sont les plaintes documentées concernant des employés des services publics et parapublics utilisant leurs postes pour promouvoir leurs propres valeurs religieuses ? Quelle est la force d'impulsion qui incite à articuler de façon juridique les fonctions et les rôles distincts de l'Église et de l'État ? Quels sont les faits utilisés pour démontrer que ce projet de loi est fondé sur des préoccupations légitimes et documentées et non sur un sous-produit de récits populistes répandus qui font maintenant partie du discours public en Amérique du Nord et en Europe et sur la peur créée par ces récits ?

Il est malheureux de constater que toutes les sociétés, et le Québec ne fait pas exception, incluent dans leurs rangs des fanatiques, des racistes et des xénophobes désireux d'imposer aux autres leurs idéologies et leurs craintes. Cependant, avec l'histoire comme témoin, ce sont ces individus et ces discours qui représentent un danger clair et présent pour notre bien-être, et non les femmes qui portent un foulard ou une burka ou des hommes qui portent une kippa. Si une personne refuse de se faire soigner à l'hôpital par une femme médecin portant un foulard, par un homme noir ou par une personne parlant français avec un accent anglais, le point de mire doit être mis sur le comportement inacceptable du bigot et non de la victime d'intolérance. La xénophobie, comme toutes les phobies, est une affection psychologique qui peut être soignée, tandis que la bigoterie est mieux traitée au moyen de l'éducation, des contacts entre les groupes et, le cas échéant, des interventions judiciaires. Comme le projet de loi 21 fournit une plate-forme et une légitimité pour la discrimination à l'encontre des personnes ayant des affiliations religieuses visibles, nous de l'Association des Townshippers croyons que le véritable problème est de savoir quelles mesures le gouvernement adoptera pour protéger les personnes à risque.

### **MISE EN ŒUVRE ET COÛTS ASSOCIÉS**

Cette législation obligerait toutes les municipalités, les établissements de santé et de services sociaux, les établissements d'enseignement et les organismes gouvernementaux, ainsi que les entreprises et les personnes qui travaillent directement ou indirectement pour ces organismes, à exercer une discrimination active à l'encontre des personnes sur la base d'un code vestimentaire. Le projet de loi lui-même ne propose pas de définitions claires de ce qui est considéré comme un « symbole religieux » et il ne précise pas non plus quelles structures bureaucratiques pourraient être nécessaires pour contrôler, inspecter et suivre la mise en œuvre à long terme de cette législation. Mais il est clair que, compte tenu

de l'opposition que suscite déjà son contenu dans le public<sup>8</sup>, le projet de loi 21 entraînera inévitablement des dépenses additionnelles. Le litige anticipé pour en assurer la seule conformité sera coûteux, sans fin et il est certain qu'il laissera une marque noire indélébile au Québec. Savons-nous quels seront les coûts totaux, financiers ou autres, associés à la mise en œuvre du projet de loi 21 ?

### **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS :**

Depuis le dépôt du projet de loi 21, le débat public sur le contenu de ce projet de loi a évolué en fonction de deux points de vue distincts. D'une part, il y a la position selon laquelle la plus fondamentale de nos valeurs doit être de soutenir et d'encourager les droits et libertés de tous les citoyens. Le rôle du gouvernement est de protéger et de défendre ces droits et, à ce titre, il doit mettre en place des politiques et des procédures qui favorisent l'inclusion et l'intégration de tous les groupes dans la société québécoise.

D'autre part, il y a le point de vue selon lequel le gouvernement doit s'engager dans une forme d'ingénierie sociale au moyen d'une législation qui oblige les particuliers et les institutions à afficher ce qu'il croit être les valeurs souhaitées par la collectivité en définissant et en proscrivant ce qui n'est pas souhaitable dans le but de créer une uniformité dans le service public et, par extension, dans la population en général.

Avec une différence aussi marquée dans les orientations des valeurs, cette législation ne peut que creuser les divisions entre les groupes, exacerber l'isolement des minorités et exposer la province à des litiges qui ne peuvent servir à aucune fin utile. L'Association des Townshippers encourage vivement l'Assemblée nationale à retirer le projet de loi n° 21 : il s'agit, à tout le moins, d'une solution à la recherche d'un problème et, au pire, d'une escalade des actes injustifiés de bigoterie à l'égard des membres des groupes minoritaires. Nos chartes des droits humains et des libertés fonctionnent, mais seulement lorsqu'elles sont appliquées ; l'égalité des hommes et des femmes est déjà inscrite dans la loi, tout comme le droit à l'appartenance religieuse. Les nouveaux arrivants au Québec, dont nous avons désespérément besoin dans une société caractérisée par un taux de natalité extrêmement bas et une pénurie croissante de travailleurs, s'intégreront plus rapidement s'ils se sentent les bienvenus et peuvent trouver un emploi valorisant, que ce soit dans la fonction publique ou dans le secteur privé. Les

---

<sup>8</sup> [“Lester B. Pearson School Board won't enforce Quebec's secularism bill”](#) Global News. 29 mars 2019; [“A very important day: CAQ tables controversial religious symbols bill”](#) CTV News. 28 mars 2019.

étudiants diplômés ayant des appartenances religieuses visibles doivent avoir le sentiment que le Québec est le lieu idéal pour y établir leur carrière, leur famille et leur avenir.

Le projet de loi 21 suscite de profondes divisions au moment où nous devrions concentrer nos énergies sur l'édification d'une société prospère et inclusive; si la discrimination est acceptée et officiellement encouragée en raison de l'appartenance religieuse, est-il vraiment hors du domaine du possible que l'État puisse un jour juger nécessaire de discriminer sur d'autres bases (par exemple, l'origine raciale, l'orientation sexuelle ou la langue) parce que cela servirait les intérêts idéologiques du moment?

L'Association des Townshippers croit fermement que le retrait du projet de loi 21 est la seule ligne de conduite susceptible de promouvoir l'harmonie et l'égalité dans le Québec d'aujourd'hui.